



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/3562
25 février 1957
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Onzième session
Point 23 de l'ordre du jour

RAPPORT DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES
POUR LES REFUGIES DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

Rapport de la Commission politique spéciale

Rapporteur : Dr Sergije MAKIEDO (Yougoslavie)

1. Conformément aux dispositions du paragraphe 21 de la résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949 et du paragraphe 11 de la résolution 916 (X) du 3 décembre 1955, le Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a présenté à l'Assemblée générale son rapport^{1/} pour l'exercice prenant fin le 30 juin 1956.
2. Le 15 novembre 1956, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour de la onzième session et l'a renvoyée à la Commission politique spéciale pour examen et rapport.
3. Le 10 janvier 1957, le Directeur a présenté un rapport spécial portant sur la période allant du 1er novembre à la mi-décembre 1956^{2/}, dans lequel il rendait compte à l'Assemblée générale des mesures d'urgence que l'UNWRA avait prises pendant cette période, notamment dans la bande de Gaza, par suite des hostilités dans le Proche-Orient.
4. La Commission politique spéciale était également saisie d'un rapport spécial de la Commission consultative auprès de l'Office en date du 21 décembre 1956 (A/3498) que le Directeur de l'Office avait communiqué au Secrétaire général.

1/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Supplément No 14 (A/3212).

2/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Supplément No 14 A (A/3212/Add.1).

5. La Commission politique spéciale a étudié cette question de sa 23^{ème} séance à sa 35^{ème} séance, du 11 au 23 février 1957.
6. A la 23^{ème} séance, le 11 février, le Président, avec l'assentiment de la Commission, a invité le Directeur de l'Office à prendre place à la table de la Commission. Le Directeur a fait des déclarations à la 23^{ème} séance (A/SPC/9) et à la 35^{ème} séance (A/SPC/13), les 11 et 23 février respectivement.
7. A la 29^{ème} séance, le 20 février, le représentant de l'Irak a attiré l'attention de la Commission sur la demande formulée par sa délégation (A/SPC/11), tendant à ce que M. Izzat Tannous soit autorisé à prendre la parole devant la Commission pour présenter un exposé relatif à la question des réfugiés de Palestine. Avec l'assentiment de la Commission, M. Tannous, Directeur du Bureau des réfugiés arabes de Palestine a fait une déclaration à cette même séance.
8. Le 22 février, à la 33^{ème} séance, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution commun (A/SPC/L.13) au nom de sa délégation et des délégations de l'Argentine, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, des Philippines et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Aux termes de ce projet de résolution sous sa forme révisée présenté à la 24^{ème} séance, le 24 février (A/SPC/L.13/Rev.1), l'Assemblée générale, constatant notamment que les contributions au budget de secours et de réintégration n'étaient pas encore suffisantes, que la situation des réfugiés continuait d'être un sujet de grave préoccupation, que la coopération entre les gouvernements de certains pays d'accueil et l'Office n'avait pas été satisfaisante et que le mandat de l'Office avait été prorogé jusqu'au 30 juin 1960, entre autres 1) prie le Directeur, après avoir consulté les gouvernements des pays d'accueil, de présenter à l'Assemblée générale, à sa douzième session, des suggestions précises en ce qui concerne la manière dont seraient remplies et exécutées à l'avenir les tâches actuellement confiées à l'Office; 2) rappelle les dispositions des Articles 104 et 105 de la Charte des Nations Unies, les clauses de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et les termes du paragraphe 17 de sa résolution 302 (IV) et prie en conséquence les gouvernements des pays d'accueil de coopérer pleinement avec l'Office et son personnel; 3) charge l'Office de poursuivre l'exécution de ses programmes en tenant compte des limites que lui impose le montant des contributions accordées pour l'exercice financier; 4) prie les gouvernements des pays de la région d'élaborer et d'exécuter, en coopération avec le Directeur, des programmes pouvant assurer la subsistance d'un nombre appréciable de réfugiés; 5) décide de maintenir

le Fonds de réintégration et autorise le Directeur, à sa discrétion, à verser aux gouvernements des divers pays d'accueil des sommes provenant de ce fonds, dans la mesure des disponibilités, pour l'exécution de programmes généraux de développement économique, sous réserve que chacun de ces pays accepte d'assumer, dans un délai déterminé, la charge financière d'un nombre convenu de réfugiés, ce nombre devant être en rapport avec le coût du programme; 6) et prie instamment tous les gouvernements de verser des contributions ou d'augmenter leur contribution antérieure dans la mesure nécessaire pour que l'Office puisse mener à bien ses programmes de secours et de réintégration.

9. A sa 35ème séance, le 23 février, la Commission a été saisie d'une deuxième révision du projet de résolution commun (A/SPC/L.13/Rev.2), présentée cette fois par l'Argentine, les Etats-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Zélande, les Philippines et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Dans ce texte révisé les deux derniers alinéas du préambule étaient remplacés par un nouvel alinéa constatant que les gouvernements des pays d'accueil avaient exprimé le voeu que l'Office continue de s'acquitter de son mandat dans les pays ou territoires relevant de ces gouvernements et avaient exprimé leur désir de coopérer pleinement avec l'Office et de lui prêter toute l'assistance voulue dans l'accomplissement de sa tâche, conformément aux dispositions des Articles 104 et 105 de la Charte des Nations Unies, aux clauses de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, aux dispositions du paragraphe 17 de la résolution 302 (IV) et aux termes des accords conclus avec les gouvernements des pays d'accueil. Les auteurs du nouveau texte avaient en outre supprimé le paragraphe 1 du dispositif de la première révision, donné le numéro 1 au paragraphe 3 de ce texte et remanié le paragraphe 2 comme suit : "Prie les gouvernements des pays d'accueil de coopérer pleinement avec l'Office et son personnel et de prêter à l'Office toute l'assistance voulue dans l'accomplissement de sa tâche". Les autres paragraphes du dispositif avaient été renumérotés en conséquence et au paragraphe 5, l'ancien paragraphe 6, les mots "sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 III" avaient été ajoutés.

10. A la même séance, la Commission a voté sur le projet de résolution révisé des cinq Puissances (A/SPC/L.13/Rev.2). Les résultats ont été les suivants :

Le paragraphe 7 du dispositif a été adopté par 50 voix contre zéro, avec 16 abstentions.

/...

Le paragraphe 8 du dispositif est adopté par 49 voix contre zéro, avec 18 abstentions.

Le projet de résolution, dans son ensemble, a été mis aux voix par appel nominal et a été adopté par 66 voix contre zéro, avec une abstention. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Costa-Rica, Cuba, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Libye, Luxembourg, Mexique, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Suède, Syrie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

S'est abstenu : Irak.

11. A la demande du représentant de l'Iral et en l'absence d'opposition, la Commission a entendu une déclaration du Dr Elfan Ress, secrétaire du Conseil oecuménique des Eglises, sur les travaux des organisations privées mentionnées au paragraphe 6 du projet de résolution.

12. En conséquence, la Commission politique spéciale recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

RAPPORT DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES
POUR LES REFUGIES DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949, 393 (V) du 2 décembre 1950, 513 (VI) du 26 janvier 1952, 614 (VII) du 6 novembre 1952, 720 (VIII) du 27 novembre 1953, 818 (IX) du 4 décembre 1954 et 916 (X) du 3 décembre 1955,

Prenant acte du rapport annuel et du rapport spécial du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient^{1/}, ainsi que du rapport de la Commission consultative de l'Office^{2/},

Ayant examiné le budget de secours et de réintégration préparé par le Directeur de l'Office,

Constatant avec inquiétude que les contributions à ce budget ne sont pas encore suffisantes,

Constatant que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès appréciable n'a été accompli dans l'exécution du programme de réintégration des réfugiés approuvé au paragraphe 2 de la résolution 513 (VI), et que la situation des réfugiés continue donc d'être un sujet de grave préoccupation,

Constatant que les gouvernements des pays d'accueil ont exprimé le vœu que l'Office continue à s'acquitter de son mandat dans les pays ou territoires relevant de ces gouvernements et ont exprimé leur désir de coopérer pleinement avec l'Office et de lui prêter toute l'assistance voulue dans l'accomplissement de sa tâche, conformément aux dispositions des Articles 104 et 105 de la Charte des Nations Unies, aux clauses de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, aux dispositions du paragraphe 17 de la résolution 302 (IV) et aux termes des accords conclus avec les gouvernements des pays d'accueil,

1. Charge l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de poursuivre l'exécution de ses programmes de secours et de réintégration des réfugiés, en tenant compte des limites que lui impose le montant des contributions accordées pour l'exercice financier;

2. Prie les gouvernements des pays d'accueil de coopérer pleinement avec l'Office et son personnel et de prêter à l'Office toute l'assistance voulue dans l'accomplissement de sa tâche;

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, Suppléments Nos 14 et 14 A (A/3212 et Add.1).

2/ A/3498.

3. Prie les gouvernements des pays de la région, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, d'élaborer et d'exécuter, en coopération avec le Directeur de l'Office, des programmes pouvant assurer la subsistance d'un nombre appréciable de réfugiés;

4. Invite l'Office à poursuivre ses consultations avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, au mieux des intérêts des tâches qui incombent respectivement à ces deux organes, eu égard notamment au paragraphe 11 de la résolution 194 (III);

5. Décide de maintenir le Fonds de réintégration et autorise le Directeur, à sa discrétion, à verser aux gouvernements des divers pays d'accueil, dans la mesure des disponibilités, des sommes pour l'exécution de programmes généraux de développement économique, sous réserve que chacun de ces gouvernements accepte d'assumer, dans un délai déterminé, la charge financière d'un nombre convenu de réfugiés, ce nombre devant être en rapport avec le coût du programme, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III);

6. Réitère l'appel qu'elle a adressé aux organisations privées et aux gouvernements pour qu'ils viennent en aide aux autres requérants qui, comme il est dit au paragraphe 5 de la résolution 916 (X), ont grand besoin d'être secourus;

7. Invite le Comité de négociation des fonds extrabudgétaires, lorsqu'il aura reçu du Directeur de l'Office les demandes de contributions, à obtenir des Membres des Nations Unies l'aide financière nécessaire;

8. Prie instamment tous les gouvernements de verser des contributions ou d'augmenter leurs contributions antérieures, dans la mesure nécessaire pour que l'Office puisse mener à bien ses programmes de secours et de réintégration;

9. Constate avec satisfaction que l'Office a continué d'exécuter son programme pour les réfugiés dans la zone de Gaza;

10. Exprime ses remerciements au Directeur et au personnel de l'Office pour le dévouement dont ils ne cessent de faire preuve dans l'exécution de leur tâche, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux nombreuses organisations privées pour l'oeuvre très utile qu'elles ne cessent d'accomplir en faveur des réfugiés;

11. Note que l'Office modifie son exercice financier de façon à le faire coïncider avec l'année civile, que les budgets actuels portent donc sur une période de dix-huit mois, allant du 1er juillet 1956 au 31 décembre 1957, et que des dispositions spéciales sont prises avec le Comité des commissaires aux comptes des Nations Unies pour la vérification des comptes correspondant à cette période;

12. Prie le Directeur de l'Office de continuer à présenter les rapports prévus au paragraphe 21 de la résolution 302 (IV), modifié par le paragraphe 11 ci-dessus.
